



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE

Autorité environnementale
Préfet de Haute-Savoie

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la déclaration de projet entraînant mise en compatibilité
du Plan d'Occupation des Sols de la commune
de Bonneville(74)**

Décision n° 08214U0166

n° 84

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 27/01/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté n°2014203-0007 du 22/07/2014 du préfet de la Haute-Savoie portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 14 avril 2014, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de Haute-Savoie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Bonneville (74), reçue le 15/12/2014, et enregistrée sous le numéro F08214U0166 ;

Vu la contribution de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 29 décembre 2014 ;

Vu les éléments d'information fournis par la direction départementale des territoires de la Savoie le 21 janvier 2015 ;

Considérant que la présente déclaration de projet valant mise en compatibilité du POS (Plan d'Occupation des Sols) a pour objectif la reconversion du site de l'ancien hôpital de Bonneville en un écoquartier à la programmation mixte ;

Considérant la programmation urbaine du site : 172 logements sur 12800m² de SHON, commerces (3600m² de SHON), services à la personne (1200m²), développement d'une offre hôtelière (2800m² de SHON) et la création d'un parc public paysagé, le tout sur un tènement d'une surface de 2,3ha en centre ville ;

Considérant que le projet et la procédure de Déclaration de Projet sont en cohérence avec les objectifs du SCoT ;

Considérant les objectifs d'intégration dans l'environnement existant portés par le projet urbain (paysages, voirie, monument historique...), de valorisation des modes doux, de gestion des eaux pluviales, de diversification du parc de logements et de mixité sociale, d'espaces publics de qualité (+ place importante du végétal) ;

Considérant que pour ce faire, il est prévu de faire passer le secteur de l'ancien hôpital de la zone UP (zone réservée à l'accueil d'équipements publics et des constructions d'intérêt général) à la zone UB indiquée pour permettre l'ajustement de certains articles du règlement dans l'esprit du concept d'écoquartier ;

Considérant l'environnement urbain et l'absence de zonages environnementaux réglementaires sur le site du projet ou à proximité ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments qui précèdent, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du POS de Bonneville n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du POS de Bonneville (74), n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs, et notamment dossier loi sur l'eau.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de Haute-Savoie, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

